

N° 4753³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

(28.5.2002)

La Commission se compose: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice, M. Xavier BETTEL, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, M. Ben FAYOT, M. Robert GARCIA, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

*

TABLE DES MATIERES

- I. Antécédents
- II. Les bases du CVCE
 - * La construction européenne: Un défi citoyen
 - * La société de l'information et de la connaissance: le contexte européen et national
- III. Le système précurseur: European NAVigator (ENA)
- IV. Le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe
- V. Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics (15 juin 2001) et du Conseil d'Etat (27 novembre 2001)
- VI. Commentaire des articles
- VII. Texte proposé par la Commission

*

I. ANTECEDENTS

Le 24 janvier 2001, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Dans sa réunion du 17 mai 2001, la commission a désigné sa présidente, Madame Nelly Stein comme rapportrice. Au cours de la même réunion, le projet a été présenté par Madame la Ministre. Au cours de la réunion du 29 mai 2001, la commission a procédé à l'analyse du projet en question. Le 30 mai 2001, la commission a visité l'ENA (European NAVigator) au Château de Sanem.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a publié son avis le 15 juin 2001. En date du 27 novembre 2001, le Conseil d'Etat a émis son avis.

La commission s'est réunie en date du 24 janvier 2002 pour analyser l'avis du Conseil d'Etat. Une entrevue avec Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative a eu lieu le 6 février 2002.

*

II. LES BASES DU CVCE

L'évolution historique et institutionnelle de la construction européenne dans un sens le plus large, ainsi que les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont les bases du projet portant création du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe*.

* La construction européenne: un défi citoyen

Le 1er janvier 2002, l'Union européenne a franchi une étape importante dans le processus d'intégration européenne. Trente-deux ans après la publication du *Rapport Werner* sur la mise en place d'une monnaie commune, l'Union monétaire constitue un pas important vers une union plus intégrée.

A l'heure actuelle, son devenir alimente néanmoins toutes les spéculations. Le renforcement de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la lutte contre le chômage et la pauvreté, la réforme des politiques communes, la mise en oeuvre de l'Agenda 2000, la prise en considération de la volonté affichée par certains Etats membres de recourir à des mécanismes de „coopérations renforcées“, la réforme institutionnelle dans la perspective de l'élargissement ou le travail de la Convention sur l'avenir de l'Europe ne représentent que quelques défis majeurs auxquels l'Union européenne devra faire face. Des réponses claires et efficaces s'imposent pour construire une Union plus performante et plus crédible.

L'élargissement de l'Union européenne amènera un accroissement démographique de 105 millions d'habitants et une extension géographique de 34 pour cent. A côté de ses dimensions géographiques s'ajoutent les dimensions culturelle et historique. Les pratiques institutionnelles et le processus décisionnel dans l'Union européenne doivent faire l'objet d'une révision d'envergure afin d'assurer à l'Union un fonctionnement harmonieux et des progrès toujours plus grands sur la voie de l'intégration. Les attentes dans les Etats membres actuels et dans les pays candidats sont immenses. Pour mener à bon terme les stratégies d'adhésion et pour éviter des frustrations et des déceptions, l'information joue un rôle essentiel. L'Union doit faire face au défi de la transparence.

La poursuite de l'unification européenne doit se mesurer à l'aune du double critère de l'efficacité et de la démocratie. Il incombe aux décideurs politiques d'aujourd'hui, plus encore que par le passé, de conquérir l'adhésion des opinions publiques européennes. Aucune grande réforme, aucun bond en avant ne peuvent aboutir sans l'adhésion des citoyens. Le référendum négatif irlandais de juin 2001 sur le traité de Nice a montré les conséquences d'un manque d'information sur le processus d'intégration européenne. M. Bertie Ahern, Premier Ministre d'Irlande, a déploré la déconnexion entre les citoyens européens et les institutions européennes. Le taux de participation au référendum irlandais n'aurait été que l'expression d'un sentiment de frustration dû au manque de clarté et de transparence sur la politique européenne.¹

¹ Prise de position du Premier Ministre de la République d'Irlande, M. Bertie Ahern au Sommet européen de Göteborg, 15 juin 2001

A titre illustratif, il est judicieux de rappeler quelques sondages d'opinion effectués par la Commission européenne en 2001, qui une fois de plus indiquent que l'acceptation de la politique européenne par les citoyens européens n'est en rien un fait accompli. Quatre Européens sur dix se disent satisfaits de la manière dont fonctionne la démocratie au sein de l'UE. Toutefois, une proportion égale (43 pour cent) se déclare peu ou pas satisfaite du tout. Sur une échelle de 1 à 10, l'estimation de l'impact du Parlement européen sur la vie de tous les jours est de 4.41. L'estimation de l'impact des parlements nationaux s'élève à 5.64 sur la même échelle. Quant au soutien à l'élargissement, 44 pour cent des citoyens européens soutiennent l'élargissement de l'Union européenne, contre 35 pour cent qui y sont opposés et 21 pour cent sans opinion. Le soutien aux 13 pays candidats souhaitant rejoindre l'Union européenne va de 30 pour cent pour la Turquie à 48 pour cent pour Malte. Toutefois, peu de citoyens considèrent l'élargissement comme une priorité pour l'Union européenne (26 pour cent).¹

Il échet donc aux gouvernements membres de l'UE de véhiculer des messages clairs sur les futurs pas dans la marche vers une Europe unie, et d'engager tous les moyens pour rapprocher le citoyen du processus d'intégration européenne par une information claire et fondée.

*** La société de l'information et de la connaissance:
le contexte européen et national**

A l'aube du troisième millénaire, l'Europe s'apprête à entrer dans l'ère de la société de la connaissance.

„1. L'Union européenne se trouve face à un formidable bouleversement induit par la mondialisation et par les défis inhérents à une nouvelle économie fondée sur la connaissance. Ces changements touchent tous les aspects de la vie de chacun et appellent une transformation radicale de l'économie européenne. L'Union doit aborder ces changements d'une manière conforme à ses valeurs et à sa conception de la société et dans la perspective du prochain élargissement (...).

8. Le passage à une économie numérique fondée sur la connaissance, favorisée par l'existence de biens et de services nouveaux, sera un puissant facteur de croissance, de compétitivité et de création d'emplois.“²

Le monde occidental est déjà largement dépendant des nouvelles technologies de l'information et des bandes passantes qui permettent de transférer de grandes quantités de données entre une infinité de points. Mais l'intégration de ces nouvelles technologies dans la vie quotidienne s'est faite dans une quête effrénée et souvent désordonnée de plus d'informations. Voilà pourquoi, la Commission européenne a initié l'initiative eEurope en décembre 1999. A l'issue du Conseil européen de Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 un plan d'action fixant trois grands objectifs a été élaboré. Le Conseil européen de Feira les 19 et 20 juin 2000

„approuve le plan global d'action eEurope 2002 et demande aux institutions, aux Etats membres et à tous les autres acteurs d'en assurer la mise en oeuvre intégrale en temps voulu pour 2002 et de préparer des perspectives à plus long terme pour une économie fondée sur la connaissance, qui favorise l'intégration par les technologies de l'information et comble la fracture numérique.“³

Le Plan d'action a comme objectif de faciliter l'accès à Internet, notamment pour les étudiants et les chercheurs. Il vise l'homme et ses compétences dans la société de connaissance. En dernier lieu, le Plan entend encourager l'individu à utiliser l'Internet notamment par la création de contenu numérique de haute qualité.

Les efforts symbiotiques des Etats membres, du Parlement européen et de la Commission européenne devraient permettre la réalisation de ces objectifs.

Pour le Grand-Duché, l'avènement de la société de la connaissance représente un défi mais aussi une opportunité majeure. Le gouvernement luxembourgeois, conscient de ces enjeux, suit de près l'évolution et a mis en route le plan d'action eLuxembourg afin de concrétiser les décisions du plan européen eEurope de Lisbonne.

*

1 EUROBAROMETRE – L'opinion publique dans l'Union européenne, Commission européenne, Rapport No 54, avril 2001

2 Conclusions de la Présidence, Lisbonne, 23 et 24 mars 2000

3 Conclusions de la Présidence, Santa Maria da Feira, 19 et 20 juin 2000

III. LE SYSTEME PRECURSEUR: European Navigator (ENA)

Dans cette optique européenne et technologique, le gouvernement luxembourgeois a soutenu depuis plusieurs années le développement du projet *European Navigator (ENA)*. Fondé sur les technologies de l'information et de la communication les plus modernes, le projet *European Navigator* vise à mettre à la disposition des étudiants et des enseignants, mais aussi des chercheurs, des journalistes et de tout public intéressé, une information de haute qualité sur l'évolution historique et institutionnelle de l'Europe communautaire de 1945 à nos jours.

European Navigator retrace l'histoire à travers des documents originaux, des articles de presse, des lettres, des photos, des caricatures ou encore des séquences sonores et filmées qui témoignent des différentes étapes de l'intégration européenne. Des textes rédigés par des historiens et des documents pédagogiques complètent l'information. Le nombre de documents augmente en fonction de l'évolution du système. Tous les documents sont sélectionnés suivant des critères de pertinence et d'équilibre pour une unité d'information spécifique. Des procédures de contrôle-qualité strictes ont été élaborées. Un réseau de partenariats garantit un suivi efficace et adapté du système au niveau européen et international. Le projet *European Navigator* se propose également d'être une plate-forme de communication et d'échange en matière européenne. Les fonctionnalités intégrées garantissent un accès facile et une utilisation conviviale du système. Parmi les fonctionnalités principales, on trouve un moteur de recherche puissant et un module auteur permettant à l'utilisateur d'adapter le contenu à ses propres besoins.

Le projet a été initié en 1992 par Marianne Backes suite à l'observation des débats autour du traité de Maastricht, qui ont montré que la construction européenne est souvent mal perçue et comprise et qu'en général, l'idée européenne reste assez vague. Pourtant une interprétation correcte des faits est primordiale pour mieux comprendre les enjeux futurs de l'Union européenne et les succès réalisés dans le passé.

Sur base d'une étude de faisabilité réalisée par le Centre d'Etudes et de Recherches Européennes Robert-Schuman et avec le soutien de Gilbert Trausch, ainsi que sur base de la définition des objectifs aussi bien au niveau des méthodes qu'au contenu, une première phase du système *European Navigator* a pu être entamée.

La première phase date de 1995 à 1998 et fut marquée par l'organisation des travaux, la recherche de ressources financières, la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire performante et par la réalisation d'un prototype du système sur CD-Rom en collaboration avec le Centre de Recherche Public Henri-Tudor pour la partie informatique. Cette phase était marquée par certaines difficultés, qui ont empêché la réalisation immédiate de toutes les ambitions.

Au cours de l'année 1998 les conditions de travail se sont nettement améliorées, ce qui a permis un vrai bond qualitatif en avant. En 1998, le gouvernement et la Commission européenne ont décidé de mettre les moyens nécessaires à la disposition du projet afin qu'il puisse atteindre ses objectifs. Dès lors, le contenu a été élargi et les méthodes de développement technologique ont été adaptées, en particulier à l'Internet.

A l'heure actuelle, les objectifs de la phase 2 du projet *European Navigator* sont largement atteints et le système passe de sa phase expérimentale à la phase opérationnelle. En étroite coopération avec la Société européenne des satellites (SES) et l'Université de Cergy-Pontoise, les derniers éléments quant à la diffusion du système (par le biais d'Astra-Net) et concernant le suivi du réseau d'utilisateurs institutionnels ont été mis au point.

• *Les caractéristiques du système ENA*

Le système s'adresse en premier lieu aux étudiants, aux enseignants et aux jeunes chercheurs. Toutefois le système s'adresse également aux personnes intéressées par l'histoire de l'intégration européenne, en l'occurrence les journalistes, les fonctionnaires, les hommes politiques et le grand public. Afin de fournir des services adéquats à tous les Etats membres et les Etats candidats, le système traduit en plusieurs langues, s'adapte aux contextes nationaux. Le système comporte des articles de presse, des documents officiels, des lettres, des notes personnelles, des photos, des cartes et des schémas interactifs, des éléments audiovisuels.

Le système comprend deux axes de recherche: d'une part, les événements à la base de la construction européenne de l'après-guerre à nos jours, et d'autre part le développement des institutions européennes dans une perspective historique. Aux chercheurs incombent dans leur démarche de recherche plusieurs

tâches s'étendant de la recherche, de la sélection et de la création d'objets d'information au traitement des informations et à la gestion du contenu.

La sélection de l'information doit s'effectuer d'après des critères scientifiques et de qualité. A cet effet, des experts d'une renommée internationale seront chargés du contrôle de qualité de l'information. La création d'un réseau de partenaires s'avère utile et nécessaire pour garantir une qualité permanente du système. Un moteur de recherche puissant, permettant au chercheur une recherche ciblée et efficace ainsi qu'un module utilisateur, affinent le système. Le système est diffusé par l'Internet à des fins non commerciales et éducatives. Les réseaux de coopération jouent un rôle essentiel dans le système ENA, et confèrent au système un dynamisme incontestable.

La cellule informatique a développé diverses applications spécifiques, tout d'abord, l'application ECMD (ENA Content Management Database) qui assure la gestion du contenu. Le système ECA (ENA Client Application) est chargé de gérer l'interface utilisateur, tandis que l'„Open Object Database“ gère les objets introduits par l'utilisateur. Les données sont transmises par satellites. L'accès à l'application ECA ainsi qu'au contenu est sécurisé et soumis à un contrôle rigoureux.

Le système ENA s'adapte aux évolutions au niveau de la recherche, ainsi qu'au niveau des technologies indispensables à la sophistication du système et des réseaux de coopération. Le savoir-faire et les connaissances acquises pendant la période de développement du système constituent sans doute une base importante pour de futures initiatives dans le domaine, comme le *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe*.

La complexité et la difficulté du système *European Navigator* résident dans le fait qu'un certain nombre de disciplines très différentes doivent non seulement cohabiter mais aussi harmoniser. Cela étant, une équipe hautement qualifiée est indispensable pour la conception, le développement et le suivi du système. Le savoir-faire et les connaissances acquises pendant la période du développement du système ENA constituent un facteur d'encouragement non négligeable pour d'autres initiatives dans le domaine.

Les perspectives pour le système sont donc multiples. *European Navigator* n'a constitué que le point de départ d'une structure plus vaste, que sera le *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe* et qui mettra à profit l'expérience et les avancées acquises aussi bien en ce qui concerne la conception et le développement du contenu que la mise en oeuvre des nouvelles technologies de communication et d'information.

*

IV. LE CENTRE VIRTUEL DE LA CONNAISSANCE SUR L'EUROPE

Grâce au succès d'ENA, le *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE)* peut fonctionner sur une base solide et sur un cadre de développement et de suivi existant, ayant fait ses preuves. Le CVCE ne sera pas simplement un centre d'information sur l'Europe. Il s'agit d'aller plus loin et de franchir le pas de l'information vers la connaissance et de développer les facultés nécessaires à comprendre l'information, à l'analyser et à l'interpréter. Le Centre promeut la formation tout au long de la vie et fournit les outils nécessaires pour mettre en commun le potentiel d'information et de connaissance existantes, adapté et mis à jour en continu.

Le CVCE permet d'explorer à fond toutes les facettes d'une Europe en pleine construction et de rapprocher l'Europe de ses citoyens. Le Centre répond aux différents besoins des groupes cibles et représente un pool d'information de haute qualité sur tous les aspects de l'Europe dans son sens le plus large. Le Centre s'adresse à un public intéressé très large qu'il peut accueillir sans devoir investir dans une infrastructure coûteuse et met les localités à disposition pour certaines activités bien déterminées.

Les objectifs du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe* se base sur les principes suivants:

- Approche scientifique, et non commerciale, basée sur des critères objectifs et un contrôle qualité poussé effectué par des experts indépendants;
- Mise à la disposition d'un large public d'un patrimoine historique et culturel difficilement accessible;
- Approche pédagogique permettant aux utilisateurs de se forger leur propre opinion sur différents sujets sans parti pris préalable;
- Contribution à l'éducation et à la formation tout au long de la vie (life long learning);

- Approche européenne permettant de surmonter le cloisonnement de la demande au niveau européen dû à des raisons culturelles, linguistiques et institutionnelles;
- Approche non discriminatoire (en matière d'accès, de coûts ...);
- Recherche d'une étroite collaboration à différents niveaux avec les groupes cibles et les experts.

En vue d'une Europe élargie, il est crucial pour le Luxembourg, à côté des institutions qui se trouvent déjà sur son territoire, de renforcer sa position au niveau européen par des initiatives de haute qualité et permettant de générer une plus-value importante. La réalisation du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe* permet de

- renforcer la présence du Luxembourg au niveau européen,
- conforter la position du Luxembourg comme place forte dans le domaine audiovisuel et des nouvelles technologies,
- concerter un pool unique de connaissances sur l'Europe au Luxembourg,
- mettre en place et consolider un réseau de coopération régional, européen et international de haut niveau.

Par ce projet, le gouvernement luxembourgeois promeut la participation active du Luxembourg à la société de l'information et de la connaissance en pleine construction et le rapprochement de l'Europe de ses citoyens.

** La structure juridique*

La création du *Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe* implique la mise en place de structures légales appropriées. Ces structures devront permettre au Centre d'asseoir ses activités sur une base solide et de renforcer sa crédibilité dans le cadre de coopérations régionales, européennes et internationales, tout en lui garantissant une autonomie spécifique, administrative et financière.

Le statut qui permet de répondre au mieux aux exigences de stabilité, de viabilité et d'autonomie est celui d'un établissement public. Les travaux du Centre pourront se dérouler avec la flexibilité et la capacité de réaction requises en la matière, tout en permettant au pouvoir public de garder un contrôle adéquat aussi bien au niveau des objectifs du centre qu'au niveau de l'utilisation des fonds. En effet, ce rôle de l'Etat reste essentiel étant donné qu'il s'agit d'offrir aux citoyens un service public performant en relation avec leurs besoins.

*

V. LES AVIS

*** L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics**

Dans l'avis du 15 juin 2001, la Chambre a fait part de son soutien à la création d'un tel centre estimant qu'„*un tel Centre pourra contribuer à la construction de l'espace européen de la connaissance, de la recherche et de l'innovation. Cette initiative permettra en particulier de renforcer la transparence et l'attractivité des résultats de la recherche sur l'Europe et de promouvoir le rapprochement de l'Europe et ses citoyens*“.

Bien que consciente de la nécessité de conférer au Centre une autonomie financière et administrative, la Chambre maintient ses réserves bien connues quant au caractère d'„établissement public“ proposé comme cadre juridique. Ceci vaut particulièrement pour l'article 8 qui dispose que „*le personnel est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé*“.

*** L'avis du Conseil d'Etat**

La Haute Corporation rappelle que le projet de loi est susceptible de grever le budget et renvoie à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, qui sera à produire avant le vote de la loi à la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat a exprimé à maintes reprises ses réserves quant au recours systématique à la structure de l'établissement public chaque fois qu'une tâche à caractère public n'est pas assumée par un

service étatique existant. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat se demande si effectivement pour un organisme qui doit surtout se baser sur la collecte, l'interprétation et la diffusion de données historiques, le recours à la structure de l'établissement public est vraiment indispensable. La Haute Corporation tient à souligner que des centres de documentation à vocation analogue existent aussi bien au niveau européen, qu'au niveau régional et au niveau national. On aurait très bien pu s'imaginer que cette mission aurait été soit intégrée dans un organisme déjà existant, soit reprise par un centre de recherche public.

Le Conseil d'Etat, tout en gardant ses réserves, ne s'oppose pas à la création d'un nouvel établissement public. Il renvoie cependant à ses différentes observations exprimées dans des avis antérieurs, et notamment dans celui concernant le projet de loi portant création du „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, dans lesquels il demande de veiller à prévoir pour tous les autres établissements publics les mêmes dispositions et les mêmes structures.

„En l'absence d'une législation de base se rapportant à l'ensemble des établissements publics, il appartient toujours au législateur de fixer, cas par cas, les dispositions légales devant s'appliquer dans un cadre déterminé. Dans ce contexte il n'est cependant pas souhaitable d'inventer, à l'occasion de chaque création d'un établissement public, de nouvelles particularités juridiques. Il paraît au contraire préférable de s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre, autant que faire se peut, les dispositions essentielles.“¹

Il est judicieux de se référer au commentaire des articles, qui prend en compte les remarques émises par le Conseil d'Etat.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que le terme „virtuel“ dans l'intitulé du nouveau Centre peut prêter à confusion en ce sens que si le nouvel centre peut utiliser des voies de transmission virtuelles des informations, le Centre en tant que tel, constitué sous forme d'un établissement public disposant de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie scientifique, financière et administrative n'a rien de virtuel. La Haute Corporation propose par conséquent de remplacer le terme „virtuel“ par le terme „multimédia“. L'intitulé du projet de loi devient ainsi

„Projet de loi portant création du Centre multimédia de la Connaissance sur l'Europe“.

La commission ne s'est pas ralliée à la modification textuelle proposée par le Conseil d'Etat. En effet, un des objectifs du Centre consiste à atteindre le plus grand nombre possible d'utilisateurs potentiels au Luxembourg, en Europe et dans le monde entier. Ce vaste groupe cible ne peut être atteint que par les NTIC. La virtualité du Centre doit donc être analysée dans l'optique de l'utilisateur.

La grande majorité des utilisateurs est intéressée aux produits et aux services offerts par le Centre. Ils veulent un accès aux banques de données, aux documents, aux cours de formation etc. Ce n'est que dans l'espace virtuel qu'ils ont accès à cette information. Les documents se matérialisent sur leurs écrans indépendamment du lieu, du temps ou du contexte dans lequel ils se trouvent.

Pour la *grande majorité* des utilisateurs, le Centre *est* donc virtuel.

Cette virtualité ne s'oppose nullement à une existence physique du Centre nécessaire pour toutes les activités de création et de suivi des produits et services, ni à une ouverture du Centre pour des rencontres entre chercheurs, pour des séminaires, etc.

Toutefois cela ne touche qu'un nombre *relativement* restreint des utilisateurs potentiels.

Article 1er

Cet article concerne la création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. Le Conseil d'Etat rappelle que le gouvernement a fixé le siège du Centre à Sanem, sans indiquer qu'il s'agit de la Commune ou de la localité de Sanem, tout en laissant la possibilité de choisir une autre localité au

¹ Avis du Conseil d'Etat portant sur le projet de loi No 4702 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, 20 février 2001

moyen d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat estime cependant que le terme de „changer le siège“ est inadéquat et propose la formulation suivante:

„Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.“

La commission retient la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article définit les missions du Centre. L'exposé des motifs développe les objectifs du Centre. Le Conseil d'Etat propose de numéroter les missions du Centre de a) à h) afin que ces points puissent être identifiés avec plus de facilité. Il en est de même pour les articles 7 et 9.

La commission accepte cette proposition.

Article 3

L'article ne donne pas lieu à des observations particulières.

Article 4

L'article contient les dispositions en ce qui concerne le conseil d'administration.

Le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a aucune indication sur la provenance des neuf membres, sauf qu'il doit y avoir au moins un représentant du ministre des Affaires étrangères, ce qui ne veut pas dire qu'il provienne obligatoirement du cadre du ministère. Le Conseil d'Etat aurait préféré qu'il y eût également une indication d'où proviennent les huit autres membres.

Par ailleurs, le président est choisi en fonction de ses „compétences professionnelles“. Il n'est cependant pas indiqué de quelles fonctions il s'agit. Supposant qu'on n'envisage pas de nommer une personne incompétente, le Conseil d'Etat suggère de supprimer cette phrase. D'autre part, il n'est pas spécifié si le président est choisi au sein du conseil d'administration.

La commission marque son accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'utiliser le terme „*du Gouvernement en conseil*“ en rapport avec les alinéas 1, 3 et 11. Elle consent également d'ajouter, au troisième alinéa, „*parmi les membres du conseil d'administration*“ et de supprimer la phrase „*Le président est choisi en raison de sa compétence professionnelle dans le domaine concerné*“.

L'alinéa 8 prévoit la possibilité de révoquer le conseil d'administration. Tout en constatant que cette disposition met en cause l'autonomie dont doit jouir un établissement public, la Haute Corporation ne s'oppose pas à cette disposition qui ne devra jouer que dans un cas grave tout à fait exceptionnel. Il propose de formuler l'alinéa comme suit:

„Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.“

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article définit les modalités de réunion et de fonctionnement du conseil d'administration.

A la troisième et à la quatrième phrase est introduite la notion de membres „représentés“. Or, cette possibilité n'est pas prévue dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat estime qu'une telle disposition ne peut pas être laissée à un règlement d'ordre intérieur et propose de la supprimer et de remplacer les 3e, 4e et 5e phrases du premier alinéa de la façon suivante:

„Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.“

La commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 6

L'article règle les compétences du conseil d'administration. Il dispose que celui-ci prend toutes les décisions en relation avec la gestion du Centre et énumère par après les points pour lesquels il doit requérir l'approbation du ministre de tutelle, tout en restant muet sur les domaines qui relèvent de la

compétence exclusive du conseil d'administration. Or il s'est avéré lors de l'examen du projet de loi portant sur le „Centre national sportif et culturel“ et celui portant création du „Centre Culturel de Rencontre de l'Abbaye de Neumünster“, que le Conseil d'Etat avait proposé un texte qui „réflétait un juste équilibre entre le souci d'assurer une réelle autonomie à l'établissement public projeté et la préoccupation non moins légitime de mettre l'Etat en mesure d'exercer effectivement son pouvoir de contrôle et de tutelle“. Dans cet ordre de réflexion, la Haute Corporation propose le texte suivant:

„**Art. 6.** Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous (1):

(1)

- le budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
- l'engagement et le licenciement du directeur prévu à l'article 8,
- l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction, de démolition et de grosses réparations ainsi que les contrats de bail,
- les emprunts à contracter,
- l'acceptation et le refus de dons et legs;

(2)

- les orientations générales quant aux utilisations et activités du Centre,
- le rapport général d'activités,
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
- les conventions à conclure,
- l'engagement du personnel du Centre, à l'exception du directeur.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.“

Certains membres de la commission ont été d'avis que les orientations générales quant aux utilisations et activités du Centre devraient être définies ou au moins approuvées par le ministre de tutelle. Il est également remarqué que le Conseil d'Etat ne précise pas si le comité d'experts dont il est question à l'article 7, est nommé sous l'approbation du ministre de tutelle ou non. Suite aux explications fournies par les responsables du projet et aux réserves exprimées par la ministre, il a été admis que la liste proposée par le Conseil d'Etat n'est pas exhaustive.

La commission maintient le texte initial du projet, qui, d'après les explications du Ministère de la Culture, de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, s'inspire de la loi sur le Fonds national de la Recherche.

Article 7

L'article 7 définit le rôle du comité d'experts, qui est d'assister le conseil d'administration dans son travail et de contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux. Du fait que les missions du Centre touchent des domaines très divers, le comité est composé de personnalités provenant de divers milieux. L'article est sans observation.

Article 8

L'article 8 prévoit que le personnel se compose de personnes engagées sous contrat de droit privé, d'une part, et, d'autre part, de fonctionnaires ou employés de l'Etat détachés au Centre. Pour ces derniers, le projet de loi prévoit des modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat estime que ce règlement est superflu, car les détachements de fonctionnaires et d'employés de l'Etat sont réglés par l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, lequel dispose qu'il est possible, „dans l'intérêt du bon fonctionnement des services et sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, (de) procéder à des détachements“, terme qui désigne „l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration ou auprès d'une organisation internationale, le fonctionnaire restant intégré dans le cadre de son administration“.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent le libellé suivant:

„**Art. 8.** Le personnel est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé. Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés au Centre en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Centre pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, en application de l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur dont il définira les attributions administratives et financières.“

Afin de trouver un accord en ce qui concerne un texte permettant à un fonctionnaire détaché d'être rémunéré et de pouvoir poursuivre sa carrière dans le grade du poste à responsabilité qu'il occupe lors de son détachement, la commission parlementaire a consulté Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Par la nomination de l'intéressée dans la carrière de Conseiller de Gouvernement une solution a pu être trouvée. Cette solution tient en même temps compte du fait que les qualifications professionnelles de la personne en question répondent aux critères requis ainsi que de l'excellent travail accompli sur le projet ENA depuis 1992.

La commission se rallie ainsi à la proposition de texte de la Haute Corporation.

Article 9

L'article définit les ressources dont peut bénéficier le Centre. A l'exception du nouveau classement allant de a) à e), l'article est sans observation.

Il est clair que pendant un certain nombre d'années la part des ressources provenant du budget de l'Etat restera importante, même si un certain taux d'autofinancement est possible à moyen terme. L'évolution de ce taux reste pourtant difficile à évaluer étant donné que le marché des services offerts dans le contexte de la société de l'information et de la connaissance est encore très instable. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le Centre offre un service aux citoyens dont l'accès ne doit pas être entravé par des barrières financières insurmontables qui créeraient ainsi des discriminations incompatibles avec les missions du Centre.

Article 10

L'article concerne les locaux, les installations et les équipements, qui appartiennent à l'Etat ou sont loués par l'Etat et qui peuvent être mis à la disposition du Centre. L'article ne donne pas lieu à des observations.

Article 11

L'article ne donne pas lieu à des observations.

Article 12

Le Conseil d'Etat s'oppose à ce que les travaux, fournitures et services pour compte du Centre ne soient pas soumis au droit commun régissant les marchés publics, ce d'autant plus qu'une initiative législative (doc. parl. 4635) vise actuellement à faire rentrer les établissements publics sous son champ d'application. Par conséquent, la Haute Corporation plaide pour la suppression de l'article, ce qui amène également un changement de numérotation des articles.

La commission approuve l'argumentation du Conseil d'Etat et supprime par conséquent l'article 12.

Article 13 (nouvel article 12)

L'article définit les modalités de révision des comptes du Centre. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter un 5e alinéa ayant la teneur suivante:

„*La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.*“

Dans l'optique du maintien d'un parallélisme avec d'autres établissements publics, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un 6e alinéa contenant la disposition suivante:

„Le Centre est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 14 (nouvel article 13)

Les dispositions fiscales figurant à cet article ont été reprises de textes de loi s'appliquant à des établissements publics luxembourgeois créés récemment. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au fond de l'article, mais propose des changements d'ordre rédactionnel.

La formulation aux alinéas 2 et 4 concernant l'insertion du Centre dans les articles 112 et 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne peut être acceptée, puisqu'il faut se limiter à l'établissement formant l'objet du présent projet de loi.

Par conséquent, il y a lieu de remplacer:

- a) la dernière phrase de l'alinéa 2 par les termes: A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „le Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe“ et
- b) la dernière phrase de l'alinéa 4 par les termes: A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „au Centre multimédia de la connaissance sur l'Europe“.

La commission retient les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, en remplaçant le terme „multimédia“ par „Virtuel“ (cf. les remarques faites au sujet de l'intitulé).

Article 15 (nouvel article 14)

Etant donné que le projet de loi est voté en 2002, l'article 15 est amendé de la façon suivante:

„La loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est amendée par l'ajout d'un crédit non limitatif de 100.000 € inscrit à l'article nouveau 03.5.33.014 libellé „Dotations au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe“.“

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

TITRE I

Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Art. 1er. Il est créé un établissement public sous la dénomination de „Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe“, ci-après dénommé le „Centre“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie scientifique, financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la culture, l'enseignement supérieur et la recherche.

Le siège de l'établissement est fixé à Sanem. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2. Le Centre a pour mission

- a) de rechercher, de créer et de sélectionner une documentation multimédia pertinente sur des sujets d'intérêt général et plus particulièrement sur la construction européenne dans son sens le plus large, y compris sur des événements internationaux et sur l'évolution politique, économique et sociale des Etats membres de l'Union européenne en vue de la mettre à la disposition d'un large public;
- b) d'assurer le traitement et la gestion des informations;
- c) de créer et d'entretenir des outils de travail, de communication et d'information adaptés;
- d) d'assurer la diffusion des informations sur base des nouvelles technologies d'information et de communication tout en n'excluant pas d'autres formes de diffusion;

- e) de promouvoir et de participer à la mise en œuvre d'une méthodologie appropriée en rapport avec les sujets étudiés et les technologies utilisées;
- f) de gérer et d'exploiter les banques de données, les outils et les réseaux créés dans le cadre de ses attributions;
- g) de faciliter un accès non discriminatoire aux informations;
- h) de créer et d'entretenir des réseaux de coopération européens et internationaux en relation avec les matières visées par le présent article.

Art. 3. En vue de l'exécution de sa mission, le Centre est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer à des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales.

Art. 4. Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un représentant au moins du ministre des Affaires étrangères, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière.

Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements ou aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de tutelle de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le demande.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement *en conseil* et sont à charge du Centre.

Art. 5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Centre l'exigent. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsqu'au moins la moitié de ses membres le demande. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Centre. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 6. Le conseil d'administration définit la politique générale du Centre. Il prend toutes les décisions en relation avec la gestion du Centre, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;

- les emprunts à contracter;
- l'acceptation ou le refus de dons et de legs;
- les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement;
- la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Art. 7. Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'experts composé de neuf membres, choisis parmi les personnalités des milieux scientifiques et d'autres milieux concernés par les activités du Centre.

Le comité d'experts a pour mission:

- a) de contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux du Centre;
- b) de donner son avis sur toutes les questions relevant du domaine de compétence du Centre que le conseil d'administration lui soumettra.

Les membres du comité d'experts sont nommés par le conseil d'administration pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

Le fonctionnement du comité d'experts est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Centre.

Art. 8. Le personnel est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé. Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés au Centre en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Centre pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, en application de l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur dont il définira les attributions administratives et financières.

Art. 9. Le Centre peut disposer notamment des ressources suivantes:

- a) des allocations provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire,
- b) des recettes pour prestations et services offerts,
- c) des dons et legs, en espèces ou en nature,
- d) des revenus issus de la gestion du Centre et de la valorisation de son patrimoine,
- e) des revenus provenant d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Centre et le soumet pour avis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question, ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

Art. 10. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Centre.

Art. 11. Les comptes du Centre sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Art. 12. Un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Centre ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Centre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre de tutelle les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Centre, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.

Le Centre est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

TITRE II

Dispositions fiscales

Art. 13. Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, le Centre reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

Le Centre peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévue à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „le Centre Virtuel de la connaissance sur l'Europe“.

Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „au Centre Virtuel de la connaissance sur l'Europe“.

TITRE III

Dispositions budgétaires

Art. 14. La loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est amendée par l'ajout d'un crédit non limitatif de 100.000 euros inscrit à l'article nouveau 03.5.33.014 libellé „Dotations au Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe“.

Luxembourg, le 28 mai 2002

La Présidente-Rapportrice,
Nelly STEIN

